

(A)

(N° 13.)

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 27 DÉCEMBRE 1913

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1914 ainsi que diverses dispositions relatives au droit de patente des employés, à la taxe sur les revenus et profits réels, au méthylène, à l'alcool méthylique, aux sucres; au timbre sur les titres étrangers, registres, conversion de titres et certificats d'obligations et au fonds communal.

(Voir les n^{os} 4, 1, 34, 40, 43, 47, 54, 57, 58, 62, session de 1913-1914, de la Chambre des Représentants; -- 10, même session, du Sénat.)

Présents : MM. LE CLEF, *Président-Rapporteur*; CAPPELLE, le baron DE MÉVIUS et le vicomte DESMAISIÈRES.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à nos délibérations évalue les
recettes pour 1914 à. fr. 807,313,524 »
et les dépenses à. 806,754,379 92

L'excédent en recettes est donc . . . fr. 559,144 08

En comparaison du budget pour 1913, les chiffres ci-dessus donnent une augmentation en recettes de . . fr. 49,658,875 »
et en dépenses de 36,406,943 38

La majoration importante des recettes constatée ci-dessus est due en partie aux plus-values des anciens impôts et en partie au rendement présumé des nouveaux impôts que le Gouvernement a été obligé de réclamer au pays. Ces nouveaux impôts ont fait l'objet des six lois fiscales votées pendant la session 1912-1913, savoir :

1° La loi du 12 décembre 1912 abolissant le droit de licence sur les débits de boissons alcooliques et établissant des taxes spéciales sur les eaux-de-vie indigènes et étrangères ainsi qu'une taxe d'ouverture sur les débits de boissons spiritueuses ou fermentées ;

2° La loi du 30 août 1913 apportant des modifications aux lois sur les droits d'enregistrement d'hypothèque, de timbre et de succession ;

3° La loi du 1^{er} septembre 1913 établissant, en remplacement du droit de patente proportionnel et de la redevance proportionnelle sur les mines, une taxe sur les revenus ou bénéfices réalisés dans les sociétés par actions et modifiant la législation en matière de droit de patente pour certaines professions financières ou industrielles ;

4° et 5° Les lois des 2 et 3 septembre 1913 établissant une taxe : a) sur les automobiles et autres véhicules à moteurs ; b) sur les spectacles cinématographiques.

Enfin, la loi du 5 septembre relevant les droits sur les alcools.

Il serait superflu d'insister ici sur ce fait que les nouveaux impôts ont dû être exigés, d'abord pour couvrir les nombreuses et importantes améliorations réalisées depuis deux ans en faveur du personnel de l'Etat et ensuite et surtout pour couvrir les nouvelles et notables dépenses résultant de la nouvelle loi militaire.

Le rendement des nouveaux impôts pour 1914 est présumé être le suivant :

1° Augmentation du droit de patente des banquiers, agents de change, etc. fr.	1,000,000
2° Taxe sur les revenus ou bénéfices réalisés dans les sociétés par actions, déduction faite du droit de patente spécial et de la redevance proportionnelle sur les mines, auxquels elle est substituée fr.	8,349,000
3° Taxe sur les automobiles	1,500,000
4° Taxe sur les spectacles cinématographiques	500,000
5° Droits d'enregistrement et de transcription	5,100,000
6° Droits de succession	6,600,000
7° Timbre	2,500,000
Total fr.	25,549,000

Les autres augmentations nettes prévues en recettes dans l'Exposé général des budgets des recettes et dépenses, se chiffrent par fr.	24,109,875
--	------------

Ce qui donne l'augmentation entière de fr.	49,658,875
--	------------

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, les nouveaux impôts ont été prélevés surtout en vue de couvrir les nouvelles dépenses militaires.

En effet, si le budget de la Guerre pour 1913 s'élevait à fr.	66,763,765
le budget pour 1914 se chiffre par fr.	89,829,225

Soit une différence en plus de fr.	23,065,460
à laquelle il faut ajouter les dépenses de casernement transférées au budget de l'Agriculture et des Travaux publics, soit fr.	1,577,000
et les charges d'intérêts et d'amortissement des dépenses de premier établissement	3,300,000
Ensemble fr.	27,942,460

Le rendement présumé des nouveaux impôts est donc plus qu'absorbé par les nouvelles dépenses militaires nécessitées pour la sécurité et la conservation de notre territoire.

Il reste donc encore, d'après les prévisions budgétaires, une somme de 21,716,415 francs à appliquer à de nouvelles dépenses nécessitées par l'application de lois dont le vote est prochain et d'autres qui réaliseront le programme législatif conforme au vœu de la très grande majorité du Parlement.

Parmi ces lois citons : l'augmentation du cadre et des traitements de la magistrature, les habitations à bon marché, les dépenses nécessitées par la loi scolaire, et enfin et surtout le projet de loi sur les assurances contre la maladie, l'invalidité prématurée et la vieillesse.

L'excédent ci-dessus sera-t-il suffisant pour satisfaire aux dépenses à résulter des projets de loi prémentionnés ? On pourrait en douter. Mais il est à remarquer que le rendement des nouveaux impôts a été évalué au minimum et sera certes notablement dépassé, comme l'ont été généralement les rendements pour les impôts anciens. La prospérité constante de la Belgique semble devoir nous assurer encore des plus-values pour ces derniers impôts, ces plus-values pouvant, depuis 1900, se chiffrer par une moyenne annuelle de 6 millions. Il y a lieu d'y ajouter qu'en ce qui concerne les assurances sociales, cette réforme se fera facilement par étapes.

Dans son rapport à la Section centrale de la Chambre des Représentants, l'honorable M. de Wouters d'Oplinter, après avoir constaté la régression constante du produit net de l'Administration des Chemins de fer de l'État, régression due au renchérissement du combustible, au renchérissement des matières premières et à l'importante augmentation des salaires, n'hésite pas à traiter la question de l'autonomie des Chemins de fer. Elle aurait, à son avis, pour effet d'alléger le budget de l'État et de rendre aux yeux de l'étranger à notre dette publique son véritable caractère, celui d'une dette industrielle, pour la plus grande partie du moins.

Nous croyons inutile d'analyser ici les arguments invoqués par l'honorable rapporteur à la Section centrale, d'autant plus que le Gouvernement avait déjà chargé une Commission spéciale d'étudier la question de l'autonomie des Chemins de fer de l'État.

Cette Commission, présidée par l'honorable M. Verhaegen, vient de saisir le Gouvernement d'un avant-projet de loi sur l'exploitation des chemins de fer de l'État. Si nos renseignements sont exacts, la Commission propose de substituer au Ministère des Chemins de fer une régie nationale revêtue de la personification civile. Cet organisme, cependant, ne posséderait rien en propre ; il agirait simplement pour compte de l'État. La direction de cette régie serait confiée à un Conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le Roi et pris en dehors du Parlement et des fonctionnaires, et à un Collège de commissaires nommés en partie par le Parlement.

Le Gouvernement étudiera donc cet avant-projet de loi et décidera quel est, à son avis, le projet définitif à soumettre à la Législature.

En attendant, il me suffira, dans ce rapport, d'attirer votre attention sur cette intéressante question.

La note préliminaire, précédant le Budget des Voies et Moyens, justifie les diverses augmentations et diminutions de recettes prévues. Il me paraît inutile de les reproduire dans le présent rapport.

Mais le Projet de Loi contient, dans ses articles 1^{er} à 15 inclus, diverses dispositions qu'il est utile d'examiner brièvement.

SECTION I.

ARTICLE PREMIER.

Le § 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1901 exempte du droit de patente les employés dont les rémunérations ne dépassent pas 1,200 francs l'an. Mais, dans la pratique et dans un esprit de modération, l'exemption est appliquée jusqu'à un chiffre de 2,000 francs exclusivement ; et, de plus, à l'égard des employés dont les appointements sont de 2,000 à 3,000 francs, l'Administration n'établit la cotisation qu'à raison des deux tiers de leurs rémunérations.

L'article 1^{er} a pour but de consacrer cette pratique.

Mais afin d'éviter toute controverse sur le mot employé figurant dans la loi de 1819 et dans celle de 1901, l'article 1^{er} dit : « Les employés ou commis au service des particuliers, sociétés, entreprises ou institutions privées, désignés au tableau n° XI annexé à la loi du 21 mai 1819, sont exempts, etc. »

ART. 2.

Cet article stipule : « La Société anonyme du Crédit communal est exempte, quant aux intérêts, primes et lots d'obligations, de la taxe sur les revenus et profits réels établie par la loi du 1^{er} septembre 1913. »

La Société sera donc encore redevable de la taxe sur les revenus de ses actions et paiera donc l'impôt sur les bénéfices de la Société.

L'article 15 du Projet de Loi relatif à la taxe sur les revenus et profits réels tendait à exempter la Société anonyme du Crédit communal à l'égal des autres sociétés constituées à l'intervention des pouvoirs publics, dans un but d'utilité générale.

Mais cette disposition a été amendée par la Section centrale en ce sens que l'exemption n'est accordée qu'aux sociétés actuellement exonérées du droit de patente, et la Société du Crédit communal est assujettie à cet impôt.

Dès lors, l'article 2 devenait indispensable pour réaliser l'intention du législateur.

SECTION II.

ART. 3 ET 4.

L'article 3 autorise le Gouvernement à réglementer la fabrication et le commerce du méthylène et de l'alcool méthylique. Il l'autorise aussi à prescrire la dénaturation de l'alcool méthylique et à déterminer celles des dispositions des articles 14 à 16 de la loi du 15 avril 1896, relative à la fabrication et à l'importation des alcools, qui seront appliquées dans l'espèce et ce sous peine d'une amende de 1,000 à 5,000 francs.

L'article 4 stipule que les dispositions des articles 6, 7 et 12 à 14 de la loi du 12 décembre 1912 relatifs à la circulation des eaux-de-vie et des liqueurs, seront applicables au transport du méthylène et de l'alcool méthylique et à l'enlèvement de ces liquides des usines de production.

La fabrication du méthylène et de l'alcool méthylique est actuellement exempte du droit d'accise.

Mais on est parvenu à produire de l'alcool méthylique d'une pureté telle, que ce liquide peut être substitué à l'alcool ordinaire dans la préparation de certains produits pharmaceutiques, de parfumerie et pourrait être utilisé dans la fabrication de certaines liqueurs. Il importe donc que des mesures soient prises tant au point de vue de la santé publique qu'au point de vue des intérêts du Trésor.

ART. 5, 6 et 7.

Ces articles ont pour but de compléter la législation répressive des fraudes. Ils étendent aux sucres les dispositions édictées précédemment à l'égard des glucoses, sirops ou mélasses.

L'article 5 dit : « Tout transport de sucre dans le pays, par quantités supérieures à 50 kilogrammes, doit être accompagné d'un document formé dans les conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

» Le vendeur ou l'expéditeur est tenu, en outre, d'inscrire dans un registre l'espèce, la date et le numéro du document de transport, les quantités de sucres livrées, le nom et l'adresse exacts des acheteurs ainsi que des destinataires de la marchandise.

» Le document et le registre dont il est question au § 1^{er} doivent être représentés aux agents de l'Administration à toute réquisition. »

L'article 6 stipule « que tout transport de sucre, non couvert par un document valable, entraîne l'application des dispositions des articles 19, 22 à 25 de la loi du 6 avril 1843, sur la répression de la fraude. Les pénalités prévues par l'article 25 de la loi du 6 août 1849 sur le transit sont en outre appliquées aux transports des sucres ».

Enfin, l'article 7 punit toute contravention, non prévue par l'article 6, d'une amende de 1,000 à 5,000 francs, sans préjudice, éventuellement, du paiement des droits fraudés.

ART. 8.

Les dispositions de cet article ont pour but de mettre fin aux controverses qui se sont élevées à maintes reprises entre l'Administration et les intéressés au sujet de l'application de la loi du 21 août 1903 (art. 71), relative à la fabrication et à l'importation des sucres.

L'article porte : « Sont aptes à délivrer des warrants et des cédules par application du § 3 de l'article 1^{er} de la loi du 18 novembre 1862, les tiers auxquels ont été loués ou cédés dans les conditions prévues par l'article 71, § 3, de la loi du 21 août 1903, les magasins mentionnés aux articles 31, 54 et 56 de cette dernière loi.

SECTION III.

ART. 9.

Cette disposition a pour but de donner satisfaction à un vœu légitime des Bourses de commerce.

L'article dit : « Par dérogation à l'article 60, IV, deuxième alinéa, de la loi du 30 août 1913, le droit de timbre sur les titres étrangers à terme illimité ou d'une durée de plus de vingt-cinq ans à partir de leur émission, qui seront soumis au timbrage à l'extraordinaire avant le 6 mars 1914, est réduit ainsi qu'il suit :

- » Pour les titres de 100 francs et au-dessous fr. 0 10
- » Pour ceux de plus de 100 francs jusqu'à 250 francs 0 25
- » Les titres excédant 250 francs continueront à être timbrés jusqu'au 5 mars 1914 d'après le tarif de l'article 14 du Code du 25 mars 1891. »

Mais l'amendement suivant a été proposé à cet article par la Section centrale. « Ajouter à l'article 9 la disposition suivante :

« Pour les titres n'excédant pas 250 francs qui ont été timbrés avant le 1^{er} janvier 1914 au droit minimum de fr. 0-50, les titulaires ou les porteurs sont admis jusqu'au 31 décembre 1915, à se faire restituer, au bureau du timbre extraordinaire où la formalité a été donnée, la différence entre ce droit et celui qui aurait été perçu d'après le tarif prévu ci-dessus.

» La restitution dont il s'agit est subordonnée à l'annulation du timbre appliqué sur les titres et à l'apposition de la nouvelle empreinte. L'acquit est mis au pied du procès-verbal d'annulation.

» La restitution ne sera pas accordée si l'administration établit que les titres sont devenus sans valeur, qu'ils ont été enregistrés ou qu'il en a été fait usage dans le sens des articles 15, 67 et 68 de la loi du 25 mars 1891, le tout avant le 14 septembre 1913. »

Cet amendement a été admis par la Chambre des Représentants avec cette modification, toutefois, que la finale porte « le tout après le 14 septembre 1913 et avant le 1^{er} janvier 1914 ».

ART. 10.

« Les dispositions des articles 12, 3^o, 14, 16, 46, 47 et 48 de la loi du 25 mars 1891 sont rendus applicables aux registres des obligations nominatives de sociétés belges. Sont timbrées sans frais les actions et obligations nominatives de sociétés belges, créées en remplacement des titres au porteur dûment timbrés et dont le timbre sera annulé. Sont exempts du timbre les certificats d'obligations nominatives de sociétés belges. »

A cet article la Section centrale proposa l'amendement suivant :

« Ajouter à la suite de l'article 10 la disposition suivante :

» Le Gouvernement est autorisé à restituer les droits de timbre qui ont été perçus depuis le 11 juin 1913 sur les actions et obligations nominatives créées en remplacement des titres au porteur désignés au deuxième alinéa.

» Le remboursement doit être demandé dans les deux années du paiement des droits. Il est subordonné à l'annulation du timbre apposé sur les titres au porteur correspondant aux titres nominatifs. »

Cet amendement a été admis par la Chambre des Représentants.

SECTION IV.

Fonds communal. — Taxe d'ouverture des débits de boissons.

ART. 11.

« Par modification au § 3 de l'article 2 de la loi du 29 septembre 1906 relative à la répartition du fonds communal et du fonds spécial, les dispositions des §§ 1^{er} et 2 du même article, ayant pour objet de garantir aux communes la distribution d'un minimum de revenus du fonds communal, ne cesseront leurs effets qu'à partir du 1^{er} janvier 1922. »

L'article 2 de la loi du 29 septembre 1906 stipule en son § 1^{er} qu'à partir de l'année 1906 la partie des revenus du fonds communal distribuée aux communes ne pourra être inférieure à la somme répartie en 1905, augmentée suivant une progression annuelle calculée à raison de 10 centimes par habitant, mais le § 3 du même article porte que ces dispositions cesseront d'être appliquées à partir du 1^{er} janvier 1914.

Plusieurs membres de la Chambre des Représentants ayant demandé de proroger le terme fixé, M. le Ministre des Finances, dans la séance du 21 août 1913 a déclaré qu'une disposition en ce sens figurerait au prochain Budget des Voies et Moyens.

Tel est le but de l'article 11 ci-dessus.

L'utilité d'améliorer et de préciser quelques-unes des dispositions de la loi du 12 décembre 1912, concernant la taxe d'ouverture des débits de boissons spiritueuses et fermentées a été démontrée par la mise en application de la loi. Tel était le but des articles 12 à 15, à propos desquels une discussion sérieuse a surgi à la Chambre des Représentants. Malgré le désir de M. le Ministre des Finances, la Chambre a admis la disjonction des articles 12 à 15 du Projet de Loi pour les renvoyer à l'examen d'une Commission. La nouvelle loi serait rattachée ainsi au budget des Finances:

Le Projet de Loi a été, sous les modifications ci-dessus, adopté par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 24 décembre 1913, par 87 voix contre 65.

Votre Commission vous en propose l'adoption à l'unanimité des membres présents.

Le Président-Rapporteur,
LOUIS LE CLEF.